

CHARLES

VI.

à Paris, le 10.
de Juillet
1384.

elles font, au Siege de la dicte *Villeneuve-le-Roy*; & tout ce qui dorenavant seroit fait ou attempté au contraire, rappellent & remectent, ou facent remectre sanz delay, à estat premier & deu; & Nous par ces Presentes les rappellons. Et que ce soit ferme chose & estable à tousjours, Nous avons fait mestre nostre Séeel à ces Lettres: sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. *Ce fut fait à Paris, le x.^e jour du mois de Juillet, l'an de grace mil ccc lxxxx.^e & quatre, & de nostre Regne le quart.*

Par le Roy, à la rélation ^a Monf. le Duc de Berry, ^b Vous, & autres présens.

J. LE MASLE.

^a de.
^b Le Chancelier de France. Voy. Le 5.^e Vol. de ce Rec. p. 653. Note (c).

CHARLES

VI.

à Paris, le 15.
de Juillet
1384.

(a) *Lettres qui portent que l'on changera les Officiers des Monnoyes, d'une Monnoye dans une autre; & que l'on destituera ceux qui ne rempliront pas bien leur devoir.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaux-Maitres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Nous avons entendu par aucuns de nostre Conseil, que anciennement il a esté acoustumé de faire mutation & remuer d'une Monnoye en autre, les Gardes & autres Officiers de noz Monnoyes, & par longtemps ladicte mutacion n'a esté faicte; parquoy Nous y povons avoir eu & aurions grant donmaige, se par Nous n'y estoit pourveu de remede convenable. Si vous mandons que tantost & sans delay, ces Lettres veuës, vous lesdits Gardes & autres Officiers de noz Monnoyes, ou partie d'iceulx, remuez d'une Monnoye en autre, ainsi & par la maniere qu'il sera bon à faire pour nostre prouffit: & par semblable maniere le faictez d'orenavant touteffois que vous verrez que ^c mestier en sera; & s'il en y a aucuns qui ne soient souffisans pour exercer lesdits Offices, ostez iceulx & deboutez du tout, & en lieu d'eulx y pourvoyez d'autres bonnes & souffisans personnes, en leur baillant voz Lettres, lesquelles Nous confermerons touteffois que Nous en serons requis; nonobstant que par vertu de noz Lectres ou d'autres, ilz ayent esté instituez esdits Offices, Ordonnances, Mandemens ou deffenses à ce contraires. *Donné à Paris, le xv.^e jour de Juillet, l'an de grace mil lxxi.^e lxxxx.^e & lxxxii.^e & de nostre Regne le lxxxii.^e Ainsi signé. Par le Roy, à la relation du Conseil. P. MANHAC.*

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 39. recto.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour remuer les Gardes & autres Officiers des Monnoyes.*

CHARLES

VI.

à Paris, en
Août 1384.

(b) *Lettres qui confirment celles qui portent que plusieurs Chapitres & Communautez de la Ville de Cambray, qui y sont nommez, jouiront des privileges accordez aux habitans de ceste Ville, par Philippe de Valois & le Roy Jean.*

d de Valois.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Savoir faisons à touz présens & avenir, que comme nostre tres-cher Seigneur & Bésayeul le Roy Philippe^d, que Dieux absçoille, eust, pour le temps qu'il vivoit, fait certains Traictiez, accors & alliances, pour lui & ses Successeurs Roys de France, avecques les Eschevins & Université de la Cité & Ville de *Cambray*; par lesquelz Traictiez, accors & alliances, entre les autres

NOTE.

(b) Tresor des Chartres, Registre 126. Piece 18.

Les Lettres de *Philippe de Valois*, dont il est parlé dans celles-ci, font du mois de Novembre 1339. Le Roy Jean les *vidima* & les

confirma au mois de Septembre 1361. *Charles V. vidima* & confirma les Lettres du Roy Jean par celles du 15. de Novembre 1378. qui sont à la page 356. du 6.^e Vol. de ce Rec. *Charles VI. vidima* & confirma toutes ces Lettres par celles du mois de Novembre 1380. elles sont *ibid.* p. 535.